

Le secret médical



Dr Imad Eddine MEZIANI

Les objectifs pédagogiques :

- Citer les fondements juridiques et déontologiques du secret professionnel.
- Expliquer les droits à l'information et au secret.
- Citer les dérogations légales du secret professionnel.
- Connaitre les éléments constitutifs du délit de violation du secret médical.

Plan

- I. Généralités / définition
- II. Fondement du secret médical
- A- Bases juridiques
- B- Bases déontologiques
 - III. Domaines du secret médical
 - IV. Personnes tenus du secret médical
- V. Dérogations au secret médical
- VI. Violation du secret médical
- VII. Conclusion
- VIII. Références bibliographiques

I- Généralités/ Définitions (1):

 Le secret médical est aussi vieux que de la médecine et son respect est ancré au plus profond de la tradition médicale.

L'expression la pus ancienne du secret médical contenu dans le serment d'HIPPOCRATE (374 A-jc) « ...Admis dans l'intérieur des maisons, mes yeux ne verront pas ce qui s'y passe ; ma langue taira les secrets qui me seront confiés... ».

 Ce principe fut repris au fil du temps, modifié, adapté selon le contexte, selon l'évolution sociale jusque à son apparition comme un élément de morale professionnelle en 1810 dans le code napoléonien

Définitions (2):

- Le secret médical constitue la pierre angulaire sur la quelle repose la relation médecin-malade « Il n'y a pas de soins sans confidences, de confidences sans confiance, de confiance sans secret »
 - C'est une relation asymétrique. Elle naît de la demande d'un patient <u>souffrant</u> (passif) adressé à un médecin <u>ayant le savoir</u> sur la maladie (responsable).
 - Une fois cette relation de confiance est établit, le médecin commence sa démarche* et il peut demander des données nécessaire pour compléter sa mission. Cependant, le malade a droit à être informé* de son état de santé et à la protection de ses données privées*.

Définitions (3):

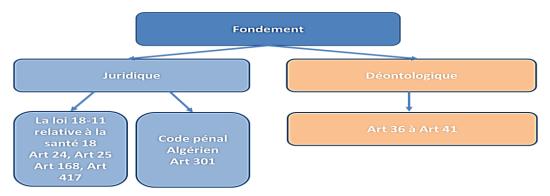
- La définition du secret médical est donnée par l'article 301 du CPA qui stipule: « les médecins, les chirurgiens, les pharmaciens, les sages femmes, ou toutes autres personnes <u>dépositaires</u> par état ou par fonction, permanente ou temporaire, des secrets qu'on leur confie, qui hors le cas ou la loi les oblige ou les autorise de se porter dénonciateurs, ont révélés ces secrets ... ».
- Donc le secret médical inclut toute information porté à la connaissance du professionnel de santé lors de l'exercice médical.

Définitions (4):

 Le secret médical a pour but de protéger le malade (pas le médecin) et il vise à crédibiliser notreart (fonction) :

« Une personne doit pouvoir se confier librement pour pouvoir accéder à des soins nécessaires, avoir l'assurance de la protection de sa vie privée, voire intime, exprimer une difficulté et ainsi se sentir accompagnée, sans jugement et sans crainte des conséquences des informations données ».

II- Fondement du secret médical (1):



A- Fondement juridique (1):

A-1: La loi 18-11 relative à la santé

- Art. 24. Toute personne a droit au respect de sa vie privée ainsi qu'au secret des informations médicales la concernant, exception faite des cas prévus expressément par la loi.
- Le secret médical couvre l'ensemble des informations parvenues à la connaissance des professionnels de santé.
- Le secret médical, peut être levé par la juridiction compétente.
- Il peut être également levé pour <u>les mineurs</u> et <u>les incapables</u> à la demande du conjoint, du père, de la mère ou du représentant légal.
- Art. 25. En cas de diagnostic ou de pronostic grave, les membres de la famille de la personne malade peuvent recevoir <u>les informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien</u> à celle-ci, sauf opposition de sa part.
- Sauf volonté contraire exprimée par la personne de son vivant, le secret médical ne représente pas un empêchement à l'information de la famille d'une personne décédée, si toute fois celle-ci leur est nécessaire pour connaître les causes du décès afin de défendre <u>la mémoire du défunt</u> ou de faire valoir ses droits.
- Art. 169. Le professionnel de la santé exerce sa profession à <u>titre personnel</u>. Il est tenu au secret médical et/ou professionnel.
- Lorsque les professionnels interviennent en équipe pour la prise en charge du patient, les informations parvenues à l'un des membres de l'équipe, doivent être partagées par <u>l'ensemble</u> des membres dans l'intérêt médical du malade.
- Art. 198. Les professionnels de la santé sont tenus d'informer, dans l'exercice de leur profession, les services concernés, des <u>violences subies</u>, notamment par les femmes, les enfants et les adolescents mineurs, les personnes âgées, les incapables et les personnes privées de liberté, dont ils ont eu connaissance.
- Art. 199. En cas de violence sur une personne, tout médecin est tenu de constater les lésions et blessures et d'établir un certificat descriptif.
- Les taux d'incapacité et les autres préjudices sont déterminés par un médecin spécialiste en médecine légale, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Toute blessure suspecte, doit faire l'objet d'une déclaration obligatoire selon les modalités fixées par la législation et la réglementation en vigueur.
- Art. 417. L'inobservation de l'obligation du secret médical et professionnel expose son auteur aux sanctions prévues aux dispositions de <u>l'article 301 du code pénal algérien</u>.

A-2: Code pénal Algérien CPA

 Article 301 - « Violation du secret médical, la peine est un emprisonnement <u>d'un à six mois</u> et d'une amende de 20,000 à 100.000 DA. »

B- Fondement déontologique (1):

Les articles du code de déontologie médicale algérien (décret exécutif 92-276 du 06 juillet 1992) dans son chapitre II concernant le secret professionnel : de l'article 36 à l'article 41.

- Art 36 Le secret médical s'impose à tout médecin, chirurgien-dentiste sauf si la loi on dispose autrement.
- Art 37 Le secret médical couvre tout ce que le médecin a vu, a compris, a entendu ou lui a été confié.

- Art 38 Le médecin doit faire respecter les impératifs du secret médical par les auxiliaires.
- Art 39 Le médecin doit protéger tout document médico-légal (fiche clinique, dossier médical) concernant son malade contre toute indiscrétion.
- Art 40 Lors des publications scientifiques, le malade ne doit pas être identifié.
- Art 41- Le secret médical persiste même après le décès du malade sauf pour faire valoir un droit.
- Art 54 Quand le médecin appelé auprès d'un mineur, ou d'une personne handicapée constate qu'ils sont victimes de sévices, de traitements inhumains, de privations, il doit en informer <u>les</u> autorités compétentes.

III- Domaines du secret médical :

- Le secret médical couvre tout ce qui est parvenu à la connaissance du médecin, tout ce qu'il a pu voir, entendre, comprendre, interpréter lors de l'exercice médical :
- Les déclarations du malade, les diagnostics, les traitements, les documents et les dossiers médicaux...
- Il couvre aussi toute confidence qui lui aurait été faite en raison de sa qualité de docteur en médecine.

IV- Personnes tenus du secret médical :

Le secret médical concerne le personnel médical et non médical, tous les deux ayant un contrat avec le malade lui-même ou son dossier médical :

- Personnel médical
- Personnel soignant : médecins, sages-femmes; infirmiers, Psychologues kinésithérapeutes, laborantins; toutes les autres personnes contribuant aux soins (étudiants en médecine).
- Personnel non soignant : médecins conseil ; experts, du travail...
- Personnel non médical, Secrétaire, l'agents hospitaliers et administratifs.

Le médecin est responsable du personnel médical et non médical qui l'assiste.

V- Dérogations au secret médical (1):

Il existe des situations où des informations à caractère secret pourront être divulguées par le médecin :

- Prévention et lutte contre :
- Les maladies transmissibles : Art 39 LS
- Les maladies à propagation internationale : Art 42-44 LS
- Les maladies non transmissibles Art 47 LS
- Sévices à enfants, la femme, l'incapable et la personne âgée: Art 198 LS et Art 54 du CD.
- Déclaration des accidents de travail et maladies professionnelles.
- Les demandes des pensions militaires.
- Placement et examen d'office et internement des patients atteints de troubles psychiatriques.
- Déclaration des naissances : Art 442 CPA, Art 61 CEC
- Certificat prénuptial Art 72 LS.
- Déclaration des maladies professionnelles, infectieuses et vénériennes.
- Cure de désintoxication
- La déclaration des décès :Art 79 CEC, Certificat de décès décret exécutif n° 22-178.
- Réquisition : Art 178 LS et 422 CPA.
- Les crimes contre la sureté de l'état :Art 179-181 CPA, obligation de déclarer toute blessure suspecte, et reprise par l'art 199 LS pour la rédaction du CDI devant toute violence.
- La déclaration de la femme enceinte: Art 73LS

Cas particuliers:

- Le médecin devant la justice:
- Témoin : relié au secret, autorisation légale.
- Expert : n'est pas relié au secret, répond à sa mission.
- Inculpé : ne dévoile que ce qui indispensable pour sa défense.
- Informatisation des donnés des patients: accéder avec limite et codes.
- Médecins confrères :collaboration diagnostic ou thérapeutique; secret partagé.

VI- Violation du secret médical :

Le délit de violation est constitué quand 04 éléments se trouvent réunis :

- Révélation à des tiers d'un secret confié, à un particulier non habilité à connaître ces secrets, quelque soit le moyen de révélation.
- Faire partie des professionnels dépositaires du secret.

- Intention, révélation ait été faite avec connaissance.
- Absence d'ordre ou d'autorisation légale de révéler le secret.

La responsabilité médicale *

VII- Conclusion

- Le secret médical s'impose à tout médecin, il représente une véritable obligation de discrétion professionnelle et un droit fondamental pour le patient.
- Il couvre l'ensemble des les informations que vous avez confiées, mais aussi tout ce qui a pu être vu, entendu, compris, voire interprété lors de l'exercice médical
- La transgression et la révélation intentionnelle du secret médical d'un patient sont punies par la loi. Cependant, il existe certaines situations (autorisation ou ordre) pouvant conduire à la levée de ce secret, dans une approche éthique bien déterminée.

Références bibliographiques

- Loi n° 18-11 relative à la santé.
- Code de déontologie médicale Algérien.
- Code pénal Algérien.
- Code d'état civil Algérien.
- Décret exécutif n° 22-178 relatif au certificat médical de décès.
- Hanouz, Précis de droit médical a l'usage des praticiens de la médecine et du droit
- Bernard Hoerni, Ethique et déontologie médicale, 2^e édition Masson, juin 2000.
- Bernard Hoerni, Le secret médical: confidentialité et discrétion en médecin.2016.

« Il n'y a pas de soins sans confidences, de confidences sans confiance, de confiance sans secret »

